



Exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs dans le domaine des installations de transport par conduites

Fiche d'information sur la procédure d'examen (rapport succinct / screening des installations de transport par conduites)

1. Etat des lieux

La loi sur la protection de l'environnement (LPE)¹ a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. La législation sur les installations de transport par conduites a pour but de garantir la sécurité de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations de transport par conduites.

L'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)² concrétise l'art. 10 de la loi sur la protection de l'environnement et a pour but la protection de la population et de l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Les installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération³ sont entrées dans le champ d'application de l'ordonnance sur les accidents majeurs le 1er avril 2013⁴. Pour les détenteurs d'installations de transport par conduites (détenteurs), cela signifie qu'ils sont tenus de prendre, à titre préventif et sous leur responsabilité, toutes les mesures de sécurité propres à diminuer le risque encouru, conformément à l'art. 3 OPAM. Ils doivent par ailleurs procéder à une analyse de risque (screening) portant sur l'ensemble du réseau, d'ici le début du mois d'avril 2018 dernier délai, et déposer cette évaluation auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en sa qualité d'autorité de surveillance et d'exécution.

Dans le cadre du screening, le risque que constitue l'installation de transport doit être illustré sous forme graphique⁵. Dans une première étape de la procédure, l'OFEN s'appuie sur les résultats de cet examen pour déterminer si le tronçon concerné nécessite une étude de risque. Si cette étude de risque s'avère nécessaire, l'OFEN s'appuie sur celle-ci dans une seconde étape pour évaluer si le risque est acceptable. Si tel n'est pas le cas, il ordonne les mesures de sécurité complémentaires requises.

2. Objectif

L'assujettissement des installations de transport par conduites à l'ordonnance sur les accidents majeurs vise à maintenir de manière durable le risque à un niveau acceptable, ou à le réduire à un tel niveau le cas échéant.

Comme les screenings fournissent une vue d'ensemble des risques à l'échelle du réseau, ils permettent d'échelonner les mesures visant à diminuer ces risques en fonction de leur degré d'urgence.

3. Procédure

Avant de remettre les résultats des screenings, les détenteurs doivent remettre, à des fins de contrôle de plausibilité, leurs prévisions en matière de densité de population aux services cantonaux compétents en matière d'accidents majeurs. Ils doivent ensuite soumettre à l'évaluation de l'OFEN leurs résultats accompagnés des rapports de contrôle des autorités.

Pour des raisons de planification, les détenteurs d'installations servant au transport du gaz naturel ont déjà communiqué à l'OFEN dans quel délai ils déposeraient les résultats de leur(s) screening(s). Selon leurs indications, la moitié des détenteurs remettront leurs résultats d'ici la fin de 2017 et l'autre moitié d'ici la fin du mois de mars 2018. Il a été convenu avec les détenteurs d'installations servant au transport de pétrole qu'ils établiraient des screenings pour les risques liés aux personnes et des

¹ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01, [loi sur la protection de l'environnement](#), LPE)

² Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012, [ordonnance sur les accidents majeurs](#), OPAM)

³ Installations servant à transporter du gaz naturel et du pétrole et installations d'exploitation annexes

⁴ Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les accidents majeurs en 1991, l'ordonnance sur les installations de transport par conduites a été adaptée de manière à ce qu'un rapport succinct, et au besoin une étude de risque au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs, doivent être fournis.

⁵ Sous forme de courbe cumulative dans un diagramme probabilité-conséquences. Cf. l'aide à l'exécution de l'OFEV «[Critères d'appréciation I pour l'ordonnance sur les accidents majeurs](#)» – Directives de la Confédération, 1996



études sur les risques liés à l'environnement et qu'ils déposeraient les résultats de ces examens à l'OFEN dans le délai légal.

4. Aide à l'exécution

L'OFEV mettra à disposition le manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs élaboré avec les cantons concernés et les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM⁶.

Conçu sous forme de modules, cette aide à l'exécution se compose d'une partie générale ainsi que de différentes parties spécifiques aux installations.

Le module consacré aux installations de transport par conduites comprend les explications spécifiques à ces installations. Il présente les principales dispositions de l'ordonnance sur les accidents majeurs et des actes législatifs en matière d'installations de transport par conduites et il en précise les interfaces. De même que le module consacré à la partie générale, il précise les devoirs et les tâches incombant aux détenteurs et aux autorités et il indique les ressources pratiques disponibles.

5. Prise en compte des détenteurs / des cantons

Les détenteurs sont informés par écrit des conclusions découlant des premiers screenings et de la suite de la procédure. Le groupe de contact en matière de la prévention des accidents majeurs en informe les cantons concernés.

6. Information du public / CARAM

Le public doit être informé «de la situation géographique des entreprises, des voies de communication et des installations de transport par conduites» (art. 20, al. 1, OPAM) et des «domaines attenants» (art. 11a, al. 2, OPAM). La partie générale du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs fournit de plus amples informations.

Les données collectées par la Confédération conformément à l'art. 17 OPAM sont réunies dans le «Cadastre fédéral des risques selon l'ordonnance sur les accidents majeurs» (CARAM)⁷. Le CARAM regroupe les géodonnées recueillies par l'OFEN concernant les accidents majeurs dans le domaine des installations de transport par conduites ainsi que les décisions d'exécution y relatives. Il est actualisé tous les quatre ans et sert en particulier à l'établissement des rapports environnementaux par l'OFEV. La prochaine mise à jour aura lieu le 30 juin 2017, puis en 2021. L'OFEN s'efforce de coordonner l'actualisation des screenings avec ceux du CARAM afin que les installations de transport par conduites puissent être référencées dans le CARAM pour la première fois en 2021.

⁶ Le manuel sera publié vraisemblablement en 2017